



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-045

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2020-04-07-001 - 04 CENTRE CARMES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 5
R93-2020-04-07-005 - 04 CLINIQUE JEAN GIONO Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 8
R93-2020-04-07-006 - 04 CRF L'EAU VIVE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 11
R93-2020-04-07-002 - 04 KORIAN LE VERDON Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 14
R93-2020-04-07-003 - 05 CENTRE LA SOURCE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 17
R93-2020-04-07-004 - 05 CENTRE LES ACACIAS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 20
R93-2020-04-07-011 - 05 CENTRE LES HIRONDELLES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 23
R93-2020-04-07-012 - 05 KORIAN MONTJOY Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 26
R93-2020-04-07-007 - 05 MECS LA GUISE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 29
R93-2020-04-07-008 - 05 MECS LES JEUNES POUSES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 32
R93-2020-04-07-014 - 06 CENTRE ATLANTIS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 35
R93-2020-04-07-015 - 06 CENTRE SAINT DOMINIQUE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 38
R93-2020-04-07-010 - 06 CLINIQUE L'ESTAGNOL Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 41
R93-2020-04-07-009 - 06 CLINIQUE LE MÉRIDIEN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 44
R93-2020-04-07-017 - 06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 47
R93-2020-04-07-018 - 06 CLINIQUE SAINTE BRIGITTE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 50
R93-2020-04-07-013 - 06 CLINIQUE VILLA ROMAINE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 53
R93-2020-04-07-016 - 06 E3S ST JEAN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 56

R93-2020-04-07-023 - 06 HDJ CERES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 59
R93-2020-04-07-024 - 06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 62
R93-2020-04-07-019 - 06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 65
R93-2020-04-07-020 - 06 KORIAN LES HELLENIDES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 68
R93-2020-04-07-021 - 06 LE CALME Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 71
R93-2020-04-07-022 - 06 MC LE SERENA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 74
R93-2020-04-07-029 - 06 MECS LES AIRELLES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 77
R93-2020-04-07-030 - 06 POLE ANTIBES SAINT JEAN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 80
R93-2020-04-07-025 - 06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019e (2 pages)	Page 83
R93-2020-04-07-026 - 13 CCV EYGUIERES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 86
R93-2020-04-07-027 - 13 CCV VALMANTE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 89
R93-2020-04-07-045 - 13 CENTRE LES FEUILLADES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 92
R93-2020-04-07-046 - 13 CENTRE PAUL CÉZANNE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 95
R93-2020-04-07-053 - 13 CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 98
R93-2020-04-07-054 - 13 CENTRE SIBOURG Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 101
R93-2020-04-07-028 - 13 CLINIQUE CHANTECLER Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 104
R93-2020-04-07-034 - 13 CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 107
R93-2020-04-07-035 - 13 CLINIQUE ÉTANG DE L'OLIVIER Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 110

R93-2020-04-07-036 - 13 CLINIQUE JEAN PAOLI Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 113
R93-2020-04-07-031 - 13 CLINIQUE LA PAGERIE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 116
R93-2020-04-07-032 - 13 CLINIQUE LA PHOCEANNE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 119
R93-2020-04-07-033 - 13 CLINIQUE LA PROVENÇALE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 122
R93-2020-04-07-041 - 13 CLINIQUE LA SALETTE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 125
R93-2020-04-07-042 - 13 CLINIQUE MADELEINE REMUZAT Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 128
R93-2020-04-07-039 - 13 CLINIQUE PHOCEANNE SUD Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 131
R93-2020-04-07-037 - 13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 134
R93-2020-04-07-038 - 13 CLINIQUE PROVENCE VÉLODROME Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 137
R93-2020-04-07-040 - 13 CLINIQUE SAINT BARNABÉ Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 140
R93-2020-04-07-047 - 13 CLINIQUE SAINT MARTIN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 143
R93-2020-04-07-048 - 13 CLINIQUE SAINT MARTIN SUD Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 146
R93-2020-04-07-043 - 13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 149
R93-2020-04-07-044 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019 (2 pages)	Page 152



# ARS PACA

R93-2020-04-07-001

04 CENTRE CARMES Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 040780405

Raison sociale : **CENTRE DES CARMES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-13 624 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 461 389 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 444 715 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -16 674 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 050 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-005

04 CLINIQUE JEAN GIONO Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 040780389

Raison sociale : CLINIQUE JEAN GIONO

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-39 639 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 400 937 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 358 825 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -42 112 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 473 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-006

04 CRF L'EAU VIVE Arrêté fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR  
pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **040780488**

Raison sociale : **CENTRE REEDUC. FONCT. L'EAU VIVE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **67 479 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 618 875 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 681 569 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **62 694 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 785 €**



**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-002

04 KORIAN LE VERDON Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **040780520**

Raison sociale : **KORIAN LE VERDON**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-1 428 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 155 331 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 152 824 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-2 507 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 079 €**

**Article 2 :**

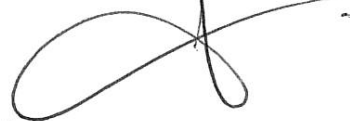
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-003

05 CENTRE LA SOURCE Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 050000066

Raison sociale : **CENTRE LA SOURCE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-1 709 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 270 377 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 266 841 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -3 536 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 827 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

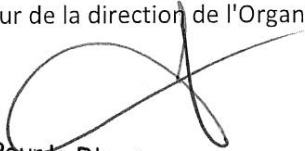
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-004

05 CENTRE LES ACACIAS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019



## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **050000488**

Raison sociale : **CENTRE PNEUMO ALLERGOLOGIE LES ACACIAS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **24 456 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 446 581 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 467 817 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 21 236 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 220 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-011

05 CENTRE LES HIRONDELLES Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **050000306**

Raison sociale : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE PEDIATRIQUE LES HIRONDELLES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-12 504 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 164 233 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 150 704 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-13 529 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 025 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-012

05 KORIAN MONTJOY Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **050000637**

Raison sociale : **KORIAN MONTJOY**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-9 817 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 383 067 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 370 673 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-12 394 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 577 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

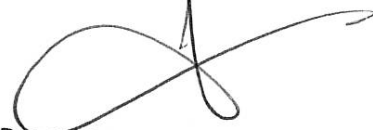
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**



# ARS PACA

R93-2020-04-07-007

05 MECS LA GUISSANE Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **050000298**

Raison sociale : **MECS SPECIALISEE LA GUISE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-38 649 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 227 638 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 187 713 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-39 925 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 276 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-008

**05 MECS LES JEUNES POUSSSES Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **050000371**

Raison sociale : **MECS LES JEUNES POUSSÉS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-12 012 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 179 301 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 166 159 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-13 142 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 130 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-014

06 CENTRE ATLANTIS Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060021201**

Raison sociale : **CENTRE DE SS DE SUITE ATLANTIS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-32 422 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 345 748 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 311 210 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-34 538 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 116 €**



**Article 2 :**

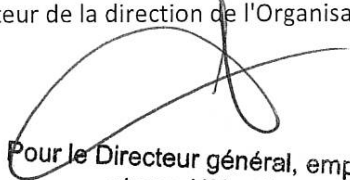
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-015

06 CENTRE SAINT DOMINIQUE Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 060780145

Raison sociale : **CENTRE SAINT DOMINIQUE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **49 524 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 539 153 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 584 673 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 45 520 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 004 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-010

06 CLINIQUE L'ESTAGNOL Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 060791746

Raison sociale : CLINIQUE DE L'ESTAGNOL

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-83 763 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 283 870 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 198 736 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -85 134 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 371 €**

**Article 2 :**

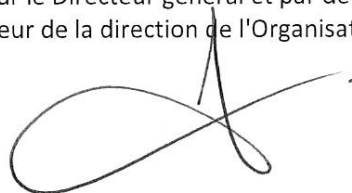
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-009

06 CLINIQUE LE MÉRIDIEN Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019



## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 060780665

Raison sociale : CLINIQUE LE MERIDIEN

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **47 718 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 167 033 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 213 284 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 46 251 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 467 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-017

**06 CLINIQUE OLIVERAIE DES CAYRONS Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060005469**

Raison sociale : **CLINIQUE L'OLIVERAIE DES CAYRONS**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **46 119 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 525 832 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 568 077 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **42 245 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 874 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

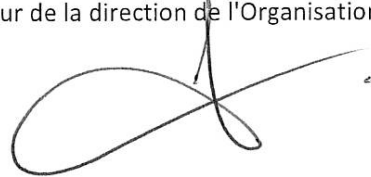
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-018

06 CLINIQUE SAINTE BRIGITTE Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 060780277

Raison sociale : SAS CLINEA CLINIQUE STE BRIGITTE

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **37 351 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 528 142 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 561 594 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 33 452 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 899 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, emp...  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins

**Anthony VALDEZ**



# ARS PACA

R93-2020-04-07-013

06 CLINIQUE VILLA ROMAINE Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060021094**

Raison sociale : **CLINIQUE VILLA ROMAINE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **1 644 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 228 529 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 228 618 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **89 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 555 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-016

06 E3S ST JEAN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060780343**

Raison sociale : **E3S SAINT JEAN**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **19 805 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 211 265 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 229 492 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 18 227 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 578 €**

**Article 2 :**

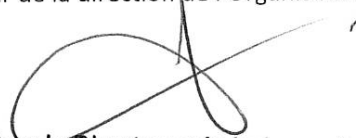
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-023

06 HDJ CERES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060023694**

Raison sociale : **HOPITAL DE JOUR CERES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **2 596 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 62 713 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 64 868 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **2 155 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **441 €**



**Article 2 :**

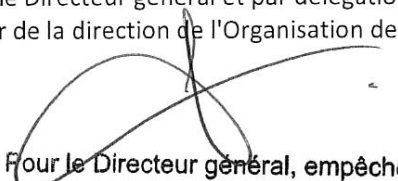
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-024

**06 HP TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS**  
**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la**  
**dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 060800166

Raison sociale : HP A. TZANCK MOUGINS SOFIA ANTIPOLIS

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-5 455 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 402 352 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 394 213 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -8 139 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 684 €**

**Article 2 :**

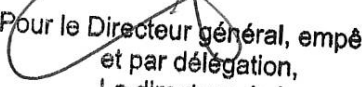
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-019

**06 INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060781374**

Raison sociale : **INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **69 589 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 747 065 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 810 960 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 63 895 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 694 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

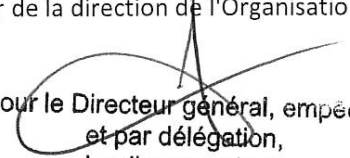
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, ~~empêche~~  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-020

06 KORIAN LES HELLENIDES Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019



## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060780350**

Raison sociale : **KORIAN LES HELLENIDES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-7 460 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 177 061 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 168 442 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-8 619 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 159 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

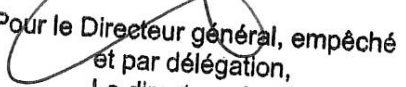
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**07 AVR. 2020**

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-021

06 LE CALME Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 060790862

Raison sociale : **CENTRE ACTION & LIBERATION MALADES ETHYLIQUES (CALME)**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-3 394 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 212 946 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 208 137 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -4 809 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 415 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-022

06 MC LE SERENA Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 060798881

Raison sociale : MAISON DE CONVALESCENCE LA SERENA

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-42 403 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 362 110 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 317 545 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-44 565 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 162 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**



# ARS PACA

R93-2020-04-07-029

06 MECS LES AIRELLES Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060015328**

Raison sociale : **MECS LES AIRELLES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-10 654 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 214 474 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 202 443 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-12 031 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 377 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

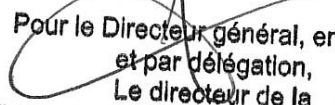
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-030

06 POLE ANTIBES SAINT JEAN Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060780392**

Raison sociale : **POLE ANTIBES ST JEAN**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **15 465 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 347 925 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 360 917 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 12 992 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 473 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-025

**06 SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DIÉTÉTIQUE**  
Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la  
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019e

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **060800182**

Raison sociale : **SOCIETE MEDITERRANEENNE DE DIETETIQUE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **36 604 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 566 104 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 598 540 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 32 436 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 168 €**



**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-026

13 CCV EYGUIERES Arrêté fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR  
pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781925**

Raison sociale : **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **20 518 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 548 817 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 565 475 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 16 658 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 860 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-027

13 CCV VALMANTE Arrêté fixant le montant des crédits  
à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR  
pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130789159**

Raison sociale : **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE VALMANTE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **11 034 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 617 333 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 624 116 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 6 783 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 251 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

*Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,*

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-045

**13 CENTRE LES FEUILLADES Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019**



## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130789357**

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **27 539 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1374 174 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1392 158 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 17 984 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **9 555 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

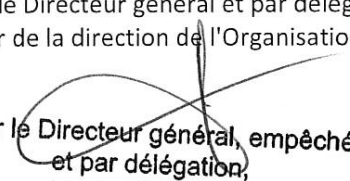
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-046

13 CENTRE PAUL CÉZANNE Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 130786932

Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **62 727 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 920 872 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 976 949 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 56 077 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 650 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-053

**13 CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781917**

Raison sociale : **CENTRE MEDICAL DIETETIQUE PROVENCE AZUR**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-11 034 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 487 769 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 473 411 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-14 358 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 324 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

Pour le Directeur général empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**



# ARS PACA

R93-2020-04-07-054

13 CENTRE SIBOURG Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité  
SSR pour l'année 2019

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130782097**

Raison sociale : **CENTRE DE SIBOURG**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-2 205 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 429 208 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 424 115 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -5 093 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 888 €**

**Article 2 :**

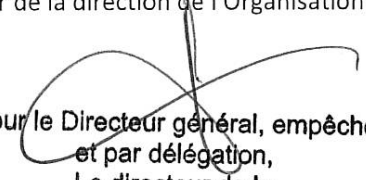
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-028

**13 CLINIQUE CHANTECLER Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130785389**

Raison sociale : **CLINIQUE CHANTECLER**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **44 524 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 324 247 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 366 245 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 41 998 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 526 €**

**Article 2 :**

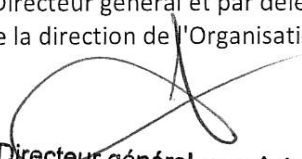
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-034

**13 CLINIQUE CHÂTEAU DE FLORANS Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 130782444

Raison sociale : CLINIQUE DE SSR CHATEAU FLORANS

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-34 471 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 580 783 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 542 582 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : -38 201 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 730 €**



**Article 2 :**

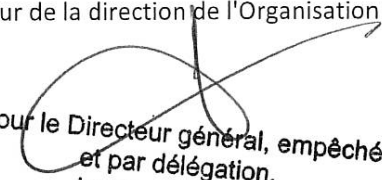
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-035

13 CLINIQUE ÉTANG DE L'OLIVIER Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130782071**

Raison sociale : **CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-4 063 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 167 903 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 162 730 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-5 173 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 110 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

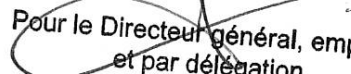
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-036

13 CLINIQUE JEAN PAOLI Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : 130002694

Raison sociale : **CLINIQUE JEAN PAOLI**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-51 413 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 108 058 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 56 262 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-51 796 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **383 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

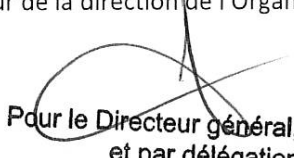
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-031

13 CLINIQUE LA PAGERIE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019



## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130786296**

Raison sociale : **CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-28 014 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 561 463 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 529 832 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-31 631 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 617 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

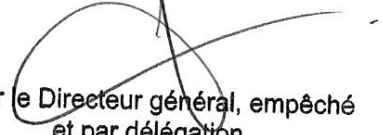
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-032

**13 CLINIQUE LA PHOCEANNE Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784903**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PHOCEANNE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **23 929 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 174 060 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 196 649 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 22 589 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 340 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

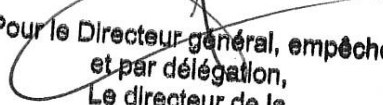
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-033

13 CLINIQUE LA PROVENÇALE Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784580**

Raison sociale : **CLINIQUE LA PROVENCALE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **21 136 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 424 415 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 442 444 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 18 029 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 107 €**

**Article 2 :**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**



# ARS PACA

R93-2020-04-07-041

13 CLINIQUE LA SALETTE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784911**

Raison sociale : **CLINIQUE DE LA SALETTE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **54 359 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 447 785 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 498 677 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 50 892 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 467 €**

**Article 2 :**

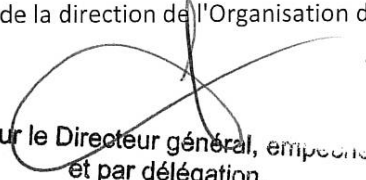
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-042

**13 CLINIQUE MADELEINE REMUZAT Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130780083**

Raison sociale : **CLINIQUE MADELEINE REMUZAT**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-24 705 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 698 119 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 668 854 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-29 265 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 560 €**

**Article 2 :**

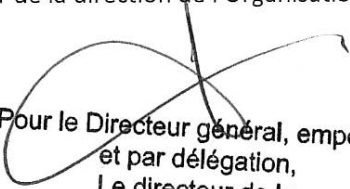
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-039

13 CLINIQUE PHOCEANNE SUD Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130008238**

Raison sociale : **CLINIQUE PHOCEANNE SUD**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **46 285 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 618 521 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 660 316 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 41 795 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 490 €**



**Article 2 :**

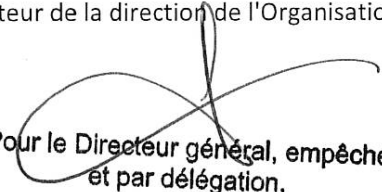
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-037

**13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE Arrêté fixant  
le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781438**

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **179 026 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1209 367 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1378 822 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 169 455 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **9 571 €**

**Article 2 :**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-038

**13 CLINIQUE PROVENCE VÉLODROME Arrêté fixant  
le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130046097**

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **116 207 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 20 786 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 136 068 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **115 282 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **925 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

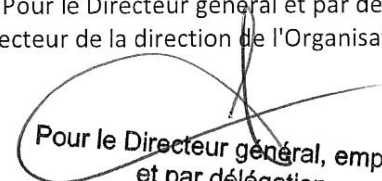
**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-040

13 CLINIQUE SAINT BARNABÉ Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019



**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784812**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-9 509 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 323 208 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 311 572 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-11 636 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 127 €**

**Article 2 :**

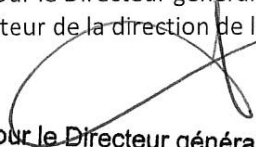
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le           **0 7 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-047

**13 CLINIQUE SAINT MARTIN Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2019**

**Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

**Bénéficiaire** : FINESS : **130784598**  
Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-2 453 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1909 969 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1893 987 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-15 982 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **13 529 €**

**Article 2 :**

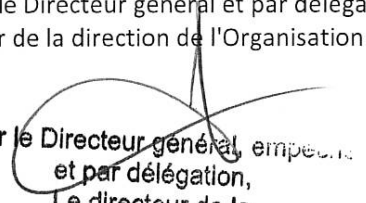
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-048

13 CLINIQUE SAINT MARTIN SUD Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée  
à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130008048**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **23 479 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 837 551 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 855 017 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 17 466 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 013 €**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

**07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**



# ARS PACA

R93-2020-04-07-043

13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130787369**  
Raison sociale : **CRF LE GRAND LARGE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **89 348 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 466 179 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 551 775 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 85 596 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 752 €**

**Article 2 :**

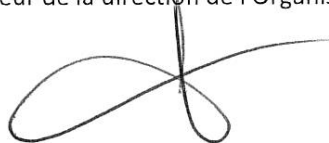
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**

# ARS PACA

R93-2020-04-07-044

**13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2019**

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

**Bénéficiaire** : FINESS : **130781834**

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE**

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 17 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **34 787 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 957 131 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 985 218 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 28 087 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 700 €**

**Article 2 :**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Anthony VALDEZ**